

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-643

Règlement numéro 2024-643 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 222-R (secteur Neault)

ATTENDU les enjeux de développement de la Municipalité et l'intention du conseil de densifier et de bonifier l'offre en matière d'habitation;

ATTENDU notamment les besoins en matière de logement multifamilial;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les usages autorisés dans la zone 222-R soit, plus précisément, pour y remplacer la grille des spécifications de façon à n'y autoriser que les usages « Habitation multifamiliale » d'un maximum de 3 logements de même que tous les autres usages déjà actuellement autorisés dans cette zone (services professionnels et personnels uniquement comme usage secondaire à l'habitation et espaces verts);

En conséquence :

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2024-643 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 222-R (secteur Neault) soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : Règlement numéro 2024-643 modifiant le règlement de zonage 2009-489 afin de modifier les usages de la zone 222-R (secteur Neault).

ARTICLE 2. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-489 et a pour objet de remplacer l'usage « Habitation unifamiliale » par l'usage « Habitation multifamiliale 3 logements » pour la zone 222-R.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS - ZONE 222-R

La nouvelle grille de spécifications applicable à la zone 222-R est en annexe.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Gérard Bruneau, maire

/ANDRÉE NEAULT/
Andrée Neault, directrice générale
et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations et donnée à Saint-Maurice,
ce 16^e jour du mois de juillet 2024.



Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 222-R

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	3		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hébergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

Autorisé

Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires

Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	30 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	40 m ² /log
Hauteur maximale	4.0 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2/log

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières

L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printanier.

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)